

PORTANT INTERDICTION
sur la pratique d'activité avec un moteur thermique.

Le Maire de la commune de 'L'EPINE (Vendée)

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre Ier, Art. L211-1/2/3 et 4.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le code pénal, et notamment son article R-610-5,

Vu le code de la sécurité intérieure Livre II, Titre Ier, Section 1 Article L211-1 et 2 concernant les manifestations sur la voie publique.

Vu le code du commerce, notamment l'article L310-2 ;

Considérant la pratique de wakeboard et les activités tractées par câble quelques soit le mode de propulsion ou traction, sur les plages de la commune

Considérant : la fréquentation sur les plages de L'Epine

Considérant : qu'il convient d'appliquer le principe de précaution sur l'ensemble des plages

Considérant : l'arrêté 2014/100 portant réglementation de la pratique du Kitesurf

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la pratique de Kitesurf, Wakeboard et toutes activités à moteur thermique hormis les engins communaux, intercommunaux et agricoles seront interdits sur les plages situées entre le port de Morin et les Eloux sur la commune de L'Epine.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire (affichages, barrières, panneaux...).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le Commandant de Gendarmerie de l'île de Noirmoutier, la Capitainerie du port et le Garde municipal de L'Epine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'EPINE le 19 octobre 2023

Le Maire,
Dominique CHANTOIN

